



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

24 mai 2024

AVIS n° 2024-71

Concernant le refus de donner accès au nom de la personne
ayant déposé une plainte à l'encontre d'un restaurant

(CADA/2024/70)

Mots-clés : AFSCA – Identité du plaignant – Article 6, § 2, 1° - Irrecevabilité

1. Retrait de l'avis n° 2024-67

L'avis n° 2024-67 du 16 mai 2024 étant entaché d'une erreur matérielle, il y a lieu de le retirer.

2. Traitement de la demande d'avis

2.1. Aperçu

2.1.1. Par un courriel du 4 avril 2024, X prend contact avec l'AFSCA afin de connaître l'identité du ou des auteurs de la plainte à l'origine du contrôle effectué par l'AFSCA au sein de son établissement.

2.1.2. Par un courriel du 5 avril 2024, l'AFSCA répond de la manière suivante :

« L'AFSCA ne peut pas communiquer des données à caractère personnel en raison de la réglementation RGPD. Étant donné que votre demande n'est pas suffisamment motivée, la publication des données à caractère personnel ne l'emporte pas suffisamment sur l'intérêt mentionné à l'article 6, paragraphe 1, point 8 de la loi relative à la publicité de l'administration de 11 avril 1994. Sa publication serait également contraire à l'article 6, paragraphe 2, point 1, de la loi de 11 avril 1994.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse reçue, vous pouvez nous envoyer une demande de reconsidération, conformément à l'article 8 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Dans le même temps, vous pouvez demander à la Commission fédérale d'accès aux documents publics d'émettre un avis via ctb-cada@rrn.fgov.be ou par écrit à la rue des Colonies 11, 1000 Bruxelles.

Enfin, veuillez noter que vous êtes responsable de l'utilisation des données qui vous ont été transmises ».

2.1.3. Par un courriel du 18 avril 2024, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2.2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission constate que la demande d'avis est irrecevable dès lors que le demandeur n'a pas envoyé de demande de reconsidération à l'autorité en même temps qu'il s'est adressé à la Commission pour qu'elle donne un avis, en application de l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Le demandeur est libre d'introduire une nouvelle demande d'accès aux documents administratifs auprès de l'AFSCA, suivie, en cas de silence ou de refus explicite de celle-ci, d'une demande de reconsidération, laquelle doit lui être envoyée concomitamment à la demande d'avis formulée auprès de la Commission.

Bruxelles, le 24 mai 2024.

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président